



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 103C/004/2021

Dossier suivi par : Isabelle LUDWIG
Tél. 247-84689
E-mail isabelle.ludwig@mi.etat.lu

Commune de la Vallée de l'Ernz

Entrée le

16 DEC 2022

B	CE	S-M	S-E	ST	R/P

Commune de la Vallée de l'Ernz
Monsieur le Bourgmestre
26, rue de Savelborn
L-7660 Medernach

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve partiellement la délibération du conseil communal du 1^{er} juin 2022 portant adoption du projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz, concernant divers fonds sis à Eppeldorf, Ermsdorf, Medernach et Stegen, présenté par les autorités communales.

En l'occurrence, je ne suis pas en mesure d'approuver le projet de modification sis au lieu-dit « *Beim Wesert* », à Ermsdorf, visant le reclassement desdits fonds actuellement sis en « zone agricole » en « zone de sports et de loisirs — centre équestre [REC-éq] ». Le reclassement est sollicité en vue de permettre l'agrandissement des activités du centre équestre déjà établi sur le site en question.

En premier lieu, force est de constater que les installations et bâtiments existants sur le site en question bénéficient d'ores et déjà d'un droit acquis (« Bestandsschutz ») au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Deuxièmement, sous certaines conditions, des constructions nécessaires à la détention de chevaux sont autorisables en zone verte selon l'article 6 (7) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée, de sorte qu'un reclassement n'est point indispensable.



Egalement, il s'agit d'éviter de renforcer davantage le développement d'un îlot déconnecté du village.

A noter enfin que le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » [PSP] a pris effet le 1^{er} mars 2021 et que le bâtiment sis à l'extrémité est du site est localisé dans la zone de préservation des grands ensembles paysagers [GEP] « Müllerthal ». Aussi, tout projet risquerait d'être contraire à l'article 7 dudit règlement grand-ducal du 10 février 2021.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding